**N° 5412**

**Projet de loi**

**sur les équipes communes d’enquête**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique entend transposer en droit luxembourgeois le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d’enquête et créer un cadre légal pour la constitution d’une telle équipe commune.

Il contribue ainsi à réaliser l’un des objectifs de l’Union européenne qui est d’offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice grâce notamment à une coopération plus intense entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres engagées dans la lutte contre la criminalité.

Les équipes communes d’enquête viennent compléter l’arsenal des moyens qui organisent la coopération en matière pénale.

***Les principales caractéristiques des équipes communes d’enquête***

Deux ou plusieurs Etats membres peuvent décider de recourir à la mise en place d’une équipe commune d’enquête pour les besoins d’une enquête pénale, lorsque celle-ci requiert p.ex. une action coordonnée et concertée ou encore la mobilisation de moyens importants. Toutes les infractions pénales peuvent justifier la création d’une équipe d’enquête commune.

L’équipe d’enquête commune est créée dans l’Etat dans lequel l’enquête doit être effectuée et se compose des représentants des autorités judiciaires compétentes des Etats membres concernés.

La création d’une équipe commune d’enquête doit faire l’objet d’un accord écrit entre les autorités compétentes, accord qui précise l’objectif de l’équipe commune d’enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d’intervention et les moyens à mettre en œuvre. L’accord devra également spécifier les personnes qui composent l’équipe, ainsi que celles qui en assument la responsabilité. Il s’agira le plus souvent de juges d’instruction, représentants des parquets, ainsi que d’officiers ou d’agents des services de police.

L’équipe agit conformément au droit de l’Etat sur le territoire duquel elle intervient. Lorsqu’elle agit sur le territoire luxembourgeois, l’équipe commune d’enquête est donc placée sous l’autorité du procureur d’Etat ou du juge d’instruction.